

Le droit commercial

Introduction

Le droit commercial est le droit des commerçants. Cependant, cette approche n'est pas retenue par la loi qui se trouve codifiée à l'article L121-1 du Code de commerce. Le Code de commerce définit le commerçant à travers la notion « d'acte de commerce ». D'une façon générale, le droit commercial traite des **opérations liées au commerce**. Le terme de commerce est large et sa signification est plus étendue que celle donnée par les économistes. Pour les économistes, le mot commerce renvoie à la circulation des richesses, il s'oppose à la notion d'industrie qui permet la création des richesses. Au contraire, pour le juriste le commerce s'entend aussi bien de la distribution des produits que de la fabrication. Le commerçant couvre le négoce (achat - revente), l'industrie et toutes les activités annexes c'est-à-dire les activités de banque, de transport ou encore d'assurance. Le droit commercial est une branche du droit privé applicable aux commerçants et aux opérations commerciales appelées actes de commerce.

1. Est-ce que le droit commercial est un droit autonome ?

Le droit commercial n'est pas réellement un droit autonome. Le droit civil constitue le droit commun c'est-à-dire celui qui s'applique sans que l'on ait besoin de textes non seulement aux actes civils mais aussi aux actes de commerce. L'activité commerciale repose sur des actes juridiques et parmi ces actes principalement le contrat. Le contrat est la manifestation de la volonté, c'est la source d'obligation s'il est signé. Les contrats commerciaux sauf quelques contrats spécifiques (contrat de bail commercial) sont régis par les principes généraux du droit civil. Ces principes du droit civil relatifs s'appliquent aux contrats conclus entre commerçants (article 1134) mais aussi entre commerçants et particuliers.

2. Quel est le particularisme du droit commercial ?

Le droit commercial intervient en réalité à la marge de ces contrats par exemple au moment de la mise en œuvre des moyens de preuves. Les moyens de preuves en droit commercial sont comparés à ceux du droit civil. En droit commercial, est retenu le principe de la liberté de la preuve. En droit civil, au contraire, le principe est toujours l'existence de l'écrit.

3. Cette distinction au sein du droit privé entre droit civil et droit commercial s'impose-t-elle ?

Il a souvent été affirmé que les affaires commerciales exigent souplesse, rapidité et sécurité, justifiant la création de règles spécifiques au métier du commerce. On peut répondre que des pays économiquement importants ignorent cette division droit civil / droit commercial c'est-à-dire Code civil / Code de commerce. Ainsi, la Common Law des pays anglophones traite à la fois des actes civils et des actes commerciaux. D'autres pays, des pays de droit écrit, des pays de culture latine comme l'Italie ont renoncé à cette dualité droit civil / droit commercial. Ils ont opté pour l'unification des droits. En vérité, il n'existe pas de solides raisons juridiques justifiant en droit français l'existence d'un droit spécifique codifié au profit du commerce. Les fondements de cette dualité peuvent se trouver dans l'Histoire (1700 avant J.C). L'Histoire peut nous apporter peut-être une partie de cette explication manquante. Aussi, il convient d'analyser dans cette introduction un certain nombre d'éléments généraux relatifs à l'évolution historique du droit commercial, à ses sources et enfin à la justice commerciale.

4. L'évolution historique du droit

Le droit commercial a une histoire très ancienne. Il a été élaboré par les commerçants, pour les commerçants.

A. De 1700 avant J.C jusqu'au Moyen-Age

Dans l'ancienne Egypte, il n'y avait pas de droit commercial car les Egyptiens étaient avant tout des agriculteurs. Le commerce était réservé aux étrangers c'est-à-dire aux juifs et aux Caldéens et on ignore les règles qui ont été appliquées. Le droit commercial est né en même temps que le commerce c'est-à-dire avec les **premières civilisations marchandes** et les documents les plus anciens datent de 1700 avant J.C. parmi les documents les plus célèbres on peut citer le Code d'Hammourabi. Ce code énonce les règles relatives aux prêts à intérêts ainsi que les règles relatives au droit de société, les règles relatives au droit de dépôts. D'autre part, ce code pose des règles relatives aux contrats d'émission à propos du commerce maritime. Ce code pose toutes les institutions que l'on connaît et qui sont les fondements dans le droit commercial contemporain. **Ce droit commercial s'est développé en même temps que les échanges commerciaux sont intensifiés.** En effet, d'autres civilisations ont développé les règles du commerce maritime, il s'agit notamment des Phéniciens et des Grecs. Les Romains n'ont pas laissé de grandes règles en matière de droit commercial car ils considéraient que le droit civil devait s'appliquer au commerce. Par conséquent, il ne devait pas exister un droit ro-

main, un droit particulier autonome, distinct du droit civil constitué par le droit commercial. Cependant, le droit romain a jeté les bases de la technique actuelle des contrats. Dans cette période, de nombreuses règles et institutions commerciales contemporaines vont voir le jour. A cette époque, vont apparaître les premières sociétés avec le prêt à grosse aventure et la société quirataires.

a. Le prêt à grosse aventure

Ce prêt est à l'origine de ce que l'on appelle aujourd'hui l'apport en société. Des banquiers, des bourgeois prêtaient de l'argent à un armateur. Cet armateur armait un navire pour aller soit chercher soit vendre des marchandises. Si l'expédition était couronnée de succès, l'armateur remettait une partie des bénéfices au prêteurs c'est-à-dire aux banquiers et aux bourgeois. En revanche, si le bateau disparaissait, l'armateur ne devait rien rembourser. En d'autres termes, le gain est associé à la prise de risque par les non-commerçants. Il existait également des sociétés de quirataires à côté de ce prêt à grosse aventure.

b. La société quirataire

Plusieurs personnes se regroupaient pour armer un navire, pour financer une expédition. En cas de réussite, les bénéfices étaient partagés. Cette société de quirataire est une forme de **contrat de société** qui vise à partager les bénéfices mais aussi les pertes. Ces sociétés n'ont pas disparu, elles existent toujours spécialement pour la pêche. Les bénéfices sont partagés entre les associés, l'équipage et le capitaine.

B. Le Moyen-Age

Le droit commercial s'est développé avec la **sécurité** des personnes. Pendant les invasions barbares, les risques sont trop élevés, le commerce va stagner. En revanche, lorsque la paix et la sécurité reviennent, le commerce va à nouveau prospérer et ce notamment en raison de la puissance des seigneurs et aussi le développement de l'autorité du roi. Au XVIe siècle, le droit commercial va se développer spécialement dans les ports italiens tels que Venise, Gênes, Pise ainsi que dans les ports des Flandres, Bruges, Enve ou encore Amsterdam. Ce droit commercial est un droit international qui est élaboré par les commerçants eux-mêmes. Il est différent du droit civil, il se crée à partir de règles coutumières c'est-à-dire des règles non-écrites. Trois séries de facteurs vont permettre

un tel développement de ce droit international, il s'agit des foires, les croisades et enfin l'influence de l'Eglise.

a. Les foires

Pour des raisons de sécurité, les commerçants vont se regrouper, ils vont prendre l'habitude de se retrouver à une date fixe et au même endroit. Aussi, vont apparaître de nouvelles institutions qui vont perdurer et un nouveau moyen de paiement appelé la **lettre de change**. Ce moyen de paiement permet de sécuriser les paiements à distance, il est réalisé par voie de papier. D'autre part, va progressivement se créer un droit des faillites afin de sanctionner les commerçants qui n'honorent pas leurs engagements.

b. Les croisades

Les croisades nécessitent des fonds considérables pour nourrir des troupes armées transportées par terre ou par mer. Aussi les métiers de la vente, de la banque vont se développer à l'initiative des Templiers. Les Templiers furent les banquiers des papes et des rois c'est la raison pour laquelle ils furent détestés.

c. L'influence de l'Eglise et du droit canon

L'Eglise va interdire le prêt à intérêt. Le prêt à intérêt est un péché car il s'agit de spéculer sur l'écoulement du temps. D'ailleurs, pour l'Eglise le prêt à la consommation apparaît vite et immédiatement le débiteur. Les métiers de la banque sont interdits aux chrétiens. Le pouvoir bancaire est financé et concentré auprès de catégories dites asociales. Les asociaux sont les Juifs, les Lombards et les Cahorsiens.

C. De la fin du Moyen-Age jusqu'à la Révolution française

Des institutions essentielles vont apparaître. En premier lieu, va naître ce que l'on appelle **les titres et les créances sociales négociables**. Lorsque le prêteur verse une somme d'argent, il exige une reconnaissance de dettes de la part de son débiteur. Cette créance exprime un rapport personnel c'est-à-dire un rapport qui lie les deux individus. Cependant, peu à peu va s'imposer l'idée qu'une telle créance est négociable c'est-à-dire qu'elle peut passer de main en main, qu'elle n'est plus un rapport uniquement personnel. Dans cette seconde étape c'est-à-dire la créance négociable, l'aspect patrimonial l'emporte car les acquéreurs successifs de cette créance ont confiance en la solvabilité

du débiteur. On parle encore de mobilisation des créances. Cette pratique des créances négociables va être à l'origine du billet de banque. Le billet de banque est un titre de créance autrefois émis contre la Banque de France et aujourd'hui contre la Banque Centrale Européenne. Cette notion de créance négociable est aussi à l'origine du chèque. Le chèque est un titre représentatif d'une valeur qui repose sur la confiance que le bénéficiaire peut avoir dans le tireur du chèque. En seconde lieu, se développe la notion **d'escompte**. Il s'agit du rachat d'une créance à terme pour un montant légèrement inférieur à sa valeur nominale. Si un commerçant vend à un client des marchandises pour 10 000 euros payables dans les trois mois, ce commerçant peut avoir besoin d'argent immédiatement et refuser d'attendre le terme de la créance. Ce commerçant par le système de l'escompte pourra céder sa créance à une banque laquelle rachètera le cas échéant cette créance pour une valeur de 9 700 euros. En troisième lieu, se développe **dépôt à court-terme rémunéré**. Ce dépôt est à l'inverse de l'opération d'escompte. En effet, la personne dépose de l'argent à la banque pour quelques mois et le banquier va verser un intérêt en plus du remboursement du capital. A côté de ces éléments bancaires indispensables, on voit naître les premières juridictions consulaires. Il s'agit de juridictions compétentes en matière de commerce. Ces juridictions consulaires sont l'ancêtre des tribunaux de commerce. C'est en 1563 qu'un édit, c'est-à-dire un acte pris par l'exécutif, pris par Charles IX crée les premières juridictions consulaires. Ces juridictions sont composées par des commerçants bénévoles élus par leurs pairs. Il y a quelques années le Ministre de la Justice Robert Badinter a tenté de faire évoluer les juridictions consulaires vers **l'échevinage**. Il a voulu associer des commerçants et des magistrats professionnels. Cette réforme a été unanimement refusée par les commerçants. Un autre élément important marque cette époque, il s'agit de la **codification du droit commercial**. Le droit commercial va progresser sous l'influence de Colbert. En effet, Louis XVI va publier en 1673 une ordonnance qui codifie les pratiques commerciales. Il s'agit de la première entreprise de codification qui va exercer une grande influence en 1807 (date de la naissance du Code de commerce). Il s'agit en réalité de deux ordonnances, l'une sur le commerce de terres publiée en 1673, et l'autre sur la marine publiée en 1681. Ces deux ordonnances ont une importance inégale. L'ordonnance sur la marine est remarquable. En revanche, l'ordonnance sur le commerce de terres a été qualifiée de médiocre. Cependant, cette ordonnance a le mérite d'être la première véritable œuvre de codification du commerce en Europe. D'autre part, sous l'ancien régime, chaque profession va se doter d'une réglementation spécifique très précise. Cette réglementation va décrire les conditions d'accès et d'exercice de chaque profession et donc des professions commerciales. Il s'agit des **corporations**. Ces corporations vont devenir obligatoires en 1673 à l'initiative de Colbert.

D. Après la Révolution française jusqu'à la naissance du code de commerce c'est-à-dire jusqu'en 1807

Cette période est marquée par de grands textes. La Révolution française va opérer une rupture définitive avec le passé, elle a fait table rase avec le passé. L'œuvre de la Révolution se traduit par deux textes fondamentaux : le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 et la loi Le Chapelier des 14 et 17 juin 1791.

a. La loi Le Chapelier

La loi Le Chapelier abolie définitivement toutes les corporations au nom de l'individualisme et des principes de liberté et d'égalité des chances. Cette interdiction des corporations, cette interdiction de tout regroupement professionnel va freiner la montée en puissance du syndicalisme. Ces textes très libéraux (décret d'Allarde, loi Le Chapelier) auront des conséquences assez fâcheuses pour les ouvriers qui ne pourront se regrouper et se syndiquer.

b. La naissance du Code de Commerce

Ce Code de commerce est né en 1807. Si Napoléon a parfaitement réussi à codifier le droit civil dans le Code Napoléon qui fût l'admiration de tous les juristes, le Code de commerce a été une œuvre médiocre. Le projet a été préparé en 1800 mais le travail s'est enlisé. C'est après une série de faillites chez les commissaires aux armées que le travail de codification fût rapidement achevé. Ce code a été promulgué le 15 décembre 1807. Ce code comprenait quatre livres : un premier consacré au commerce en général, un second consacré au droit commercial maritime, un troisième consacré à la faillite et un quatrième consacré à la justice commerciale. En d'autres termes, ce Code de commerce constitue un cadre juridique. Ce Code de commerce a été critiqué. Ce code reprend servilement les deux grandes ordonnances de Colbert c'est-à-dire celle de 1673 et celle de 1681 sans apporter une extension dans leur application. Cette entreprise de codification a été jugée maladroite et décevante car les textes du XVIIIe siècle ne conviennent pas au XIXe siècle débutant, si bien que ce code est devenu très vite un code désuet.

E. L'évolution du droit commercial depuis le Code de commerce de 1807

Il s'agit d'une évolution contrastée entre le libéralisme et l'interventionnisme. Le droit commercial a cependant profondément évolué depuis 1807 dans la mesure où le capitalisme a triomphé au XIXe siècle et où l'Etat est intervenu dans le droit commercial et enfin où les droits anglo-saxons et communautaires ont envahi le droit commercial français.

a. Le caractère libéral du droit commercial

Dans le contexte du capitalisme triomphant du XIXe siècle, le législateur va adopter un ensemble de lois permettant la création des sociétés. Tout le XIXe siècle est marqué par une activité libérale en pleine expansion. L'interdiction des corporations et de tout groupement professionnel va freiner la montée du syndicalisme. Parmi **les textes importants relatifs à la mise en place de la société**, on peut citer la loi du 24 juillet 1867. Cette loi structure les sociétés anonymes (SA) et surtout elle supprime toute autorisation pour créer une société. La société anonyme est une grande société de capitaux qui propose aux épargnants de devenir actionnaires et de participer au capital. Par la suite le législateur va multiplier les lois fixant le statut de plusieurs types de sociétés pour que les professionnels aient à leur disposition les moyens juridiques de leur action. On peut citer une société assez originale créée par la loi du 7 mars 1925, il s'agit de la société à responsabilité limitée (SARL). Cette forme de société est à mi-chemin entre la société des capitaux et la société de personnes. On peut ajouter la loi du 11 juillet 1985 qui va créer la société unipersonnelle (l'EURL). Une ordonnance du 23 septembre 1967 institue le groupement d'intérêts économiques qui est une forme plus souple de la société. A partir de 1919, a été instituée une sorte d'état civil des commerçants et des sociétés avec la mise en place du registre de commerce. Ce registre de commerce est tenu dans chaque Tribunal de commerce. Il permet à toute personne de se renseigner sur l'activité, la situation du commerçant tant personne physique que personne morale.

Ce caractère libéral du droit commercial est aussi illustré par **la réglementation du statut et de l'activité de l'entreprise**. Le législateur va organiser le statut des biens, des moyens d'action mis à la disposition des commerçants pour l'exercice de leur activité. Il s'agit de la loi du 17 mars 1909 qui introduit dans le droit français la notion de **fonds de commerce**. Cette loi organise la vente et le nantissement du fonds de commerce. Le nantissement est une sûreté que possède le créancier. Le fonds de commerce est mis en gage (par exemple auprès d'une banque) mais le commerçant en conserve la disposition. On peut encore ajouter une loi postérieure, il s'agit de la loi du 20 mars 1951 qui organise **la location gérance** du fonds de commerce. Le propriétaire ou l'exploitant du fonds de commerce concède totalement ou partiellement la location du fonds de commerce à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls. Les composantes du fonds de commerce sont la clientèle, le droit de bail et le nom commercial. Une loi de 1926 ainsi qu'un décret-loi du 30 septembre 1953 vont fixer le statut du bail commercial. Lorsque le commerçant loue les murs où est installé un fonds de commerce, il est indispensable de protéger le bail qui est une source de richesse pour le commerçant. Aussi, ces textes législatifs de 1926 et de 1953 reconnaissent au profit du commerçant un droit « au renouvellement du bail ». Le droit commercial a ainsi particulièrement développé l'idée selon laquelle les biens appartenant au commerçant et qui ont le plus de valeur sont les biens incorporels. Ainsi, la valeur du fonds de commerce est principalement constituée

par la clientèle, le droit de bail et le nom commercial. D'autres textes vont fixer le statut des propriétés incorporelles. On peut citer la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention (pour leur protection), la loi de 1909 sur les dessins et modèles et le texte du 23 septembre 1957 sur les marques de fabrique.

Un autre élément vient caractériser le libéralisme, il s'agit de **la protection de l'activité de l'entreprise**. Le législateur va adopter un ensemble de textes pour assurer la sauvegarde, le droit des entreprises en difficulté ainsi que la liquidation. Ce droit de protection de l'entreprise a entraîné de nombreuses divisions. Pendant longtemps, on a hésité sur l'attitude à l'égard du commerçant qui se trouve dans l'incapacité de régler ses dettes. À certaines époques, on a considéré qu'il fallait faire preuve de sévérité dans l'intérêt des créanciers dont l'équilibre financier pouvait être également compromis. En effet, les créanciers peuvent être des commerçants. Cependant, une autre attitude conduit à considérer que l'entreprise en difficulté possède une valeur économique et qu'elle est synonyme d'emplois. Le Code de commerce à l'origine était très sévère à l'égard du faillite puis cette rigueur a été atténuée avec une loi du 28 mars 1838, et un retour à la sévérité avec une loi de 1867. À partir de 1867, le droit commercial va évoluer durablement vers la protection de l'entreprise en difficulté. On peut citer une loi du 11 septembre 1984 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés. On peut également citer la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement judiciaire des entreprises accordé par le Tribunal de Commerce.

a. Le décret d'Allarde

Le décret d'Allarde affirme la liberté du commerce et de l'industrie. Aujourd'hui, ce principe est tellement enraciné dans la société française que le Conseil d'Etat l'a érigé en principe général du droit. On peut considérer que la liberté de la concurrence est le prolongement de la liberté du commerce et de l'industrie. L'article 7 du décret Allarde stipule « qu'à compter du 1^{er} avril, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, mais elle sera tenue auparavant de se pourvoir d'une patente, d'en acquitter le prix et de se conformer aux règlements de police qui seront ou pourront être faits ». La patente est un impôt créé au lendemain de la Révolution française. Sont redevables de cet impôt toutes les personnes exerçant une activité professionnelle non agricoles et non salariées. Cet impôt est devenu un impôt direct et local, modernisé en 1975. Cet impôt s'est appelé taxe professionnelle et cette taxe a été supprimée en 2010 selon la volonté du président Sarkozy. Le décret d'Allarde est donc un acte fondateur du droit commercial. On aurait pu penser que ce décret d'Allarde deviendrait l'article 1^{er} du Code de commerce qui sera adopté en 1807 mais cela n'a pas été le cas car la France hésite toujours entre étatisme (intervention de l'Etat) et libéralisme.

b. L'interventionnisme étatique

L'intervention de l'Etat peut être plus ou moins énergique. En effet, l'Etat va intervenir pour limiter les excès dus au libéralisme mais aussi pour protéger les plus faibles. L'Etat a ainsi nationalisé (faire basculer un bien du secteur privé vers le secteur public) de 1944 à 1946 certaines industries comme Renault. On peut encore ajouter **les nationalisations** de 1982 notamment Saint Gobain. Cette politique de nationalisation a été suivie d'une politique de **privatisation** lors de l'alternance politique en 1986 (cohabitation avec Jacques Chirac). La période contemporaine est marquée par un fort interventionnisme de l'Etat. Cet interventionnisme est parfois destiné à protéger ceux qui paraissent en situation d'infériorité. On peut citer les petits commerçants, les artisans, les fournisseurs confrontés à la puissance économique des distributeurs. L'Etat va jouer **un rôle protecteur**. Ainsi, l'Etat peut protéger les épargnants qui investissent en actions et en obligations avec la création de la Commission des opérations de bourses. L'Etat peut aussi protéger le consommateur avec la loi du 10 janvier 1978. L'Etat peut également protéger les assurés avec la loi du 13 juillet 1930. Cette période contemporaine est marquée également par l'influence du droit communautaire. Ainsi, une ordonnance du 1^{er} décembre 1986 a entendu protéger les commerçants. Cette ordonnance de 1986 porte sur la liberté des prix et de la concurrence, elle transpose en droit français les règles communautaires du droit de la concurrence. Cette ordonnance a été complétée par une loi du 15 mai 2001 qui a renforcé la lutte contre « les abus de position dominante ». Le terme d'abus de position dominante

c. L'émergence de nouveaux contrats

Ces nouveaux contrats apparaissent dans cette période contemporaine. Le fait marquant de cette période est l'influence des droits étrangers et plus particulièrement le droit anglo-saxon. Le droit commercial français est influencé par le droit anglais avec le développement des **contrats en ing**. On peut citer le leasing encore appelé « le crédit-bail » qui combine un contrat de vente et un contrat de location. Ce type de contrat permet à une entreprise d'exploiter des biens alors qu'elle n'a pas présentement les moyens financiers de les acquérir. Par exemple, un établissement de crédit-bail acquiert du matériel ou des immeubles et puis va les louer à une entreprise utilisatrice pour certaine durée en général jusqu'à la durée d'amortissement de ce prêt. L'entreprise « crédit preneur » paye à titre de location des redevances à l'entreprise « crédit bailleur ». Le leasing est donc un contrat souscrit entre deux parties. Ces redevances versées à l'entreprise « crédit bailleur » par l'entreprise « crédit preneur » peuvent être constantes ou dégressives. Au terme de ce contrat de leasing, l'entreprise preneuse pourra se porter acquéreur des biens moyennant un prix globalement faible compte tenu des redevances c'est-à-dire des loyers déjà versées à l'entreprise « crédit bailleur ».

On peut aussi citer le système de la **franchise**. La franchise est un contrat de distribution qui assure une coopération renforcée entre le franchiseur et le franchisé. Le franchiseur concède son nom, son aide technique, il finance des campagnes de publicité au bénéfice de détaillants ou encore de prestataires de services indépendants. Les franchisés vont bénéficier de la réussite commerciale du franchiseur de l'expérience ainsi que de l'assistance du franchiseur. La franchise a connu un réel succès en France dans tous les domaines : la restauration, l'hôtellerie ou encore la coiffure.

On peut aussi donner l'exemple de **l'affacturage**. Une société spécialisée, le factor ou affacteur, effectue le travail de recouvrement des créances au bénéfice d'une entreprise. Le factor règle l'entreprise de manière anticipée il se retourne ensuite à l'échéance des créances contre les clients débiteurs définitifs dont il accepte par avance l'éventuel insolvabilité de ses clients débiteurs.

La fin du XXe siècle est marquée par l'importance du droit communautaire par l'influence des droits étrangers, par la puissance industrielle des Etats-Unis et enfin par la mondialisation. Ces facteurs nouveaux constituent des faits dont on ne mesure pas encore aujourd'hui toutes les conséquences. Mais par ces éléments nouveaux, le droit commercial a pris un essor extraordinaire.

5. Les sources du droit

Comme en droit civil, les textes législatifs (la loi) et réglementaires constituent les sources privilégiées du droit commercial de même que la jurisprudence (ensemble de jugements, de décisions rendus par le juge). La doctrine (publications des avocats, des consultants juridiques, des universitaires) joue un rôle non négligeable dans l'élaboration du droit commercial. Cependant, l'originalité du droit commercial se manifeste par l'importance des sources administratives c'est-à-dire des instructions, des circulaires et surtout par la place de la coutume. On distingue habituellement les sources internes et les sources internationales du droit commercial.

A. Les sources internes

Il s'agit comme dans toutes les disciplines, de la Constitution, des lois, des règlements, la doctrine administrative mais aussi les usages et la jurisprudence.

a. Le droit d'origine étatique

I. Les sources non écrites

II. Les sources écrites

La loi constitue une source privilégiée du droit commercial, elle est l'acte qui émane du Parlement. Le Parlement est le seul organe français autorisé par la Constitution à légiférer. Il existe une hiérarchisation entre la Constitution, le Parlement et l'Exécutif (actes réglementaires que seront amenés à prendre les ministres). Ces trois pouvoirs marquent le droit commercial. Par exemple, la Constitution française de 1958 affirme le principe de la liberté du commerce. Le Parlement vote les textes dont le commerce a besoin. Quant à l'Exécutif prendra des règlements (actes unilatéraux), des circulaires (mesures de caractère interne) mais aussi des réponses ministérielles. Selon l'article 34 de la Constitution, il est précisé que la loi a compétence pour déterminer « les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, ainsi que pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». Parmi ces libertés, figure la liberté du commerce et de l'industrie. Par conséquent, seule la loi peut restreindre cette liberté ou encore l'aménager. D'ailleurs, la source essentielle du droit commercial est aujourd'hui dans le Code de commerce. Les lois commerciales c'est-à-dire celles votées par le Parlement en application de l'article 34 de la Constitution, tout comme l'ensemble des lois ordinaires peuvent être déférées au Conseil constitutionnel. Ce contrôle peut être exercé **à titre préventif**. Dans cette hypothèse, cette saisine du Conseil doit intervenir avant la promulgation du texte et également après le vote de la loi. A côté de ce contrôle préventif, il existe aujourd'hui depuis la révision constitutionnelle de 2008 un contrôle de la loi effectué a posteriori par la voie de la question prioritaire de constitutionnalité. Le Conseil constitutionnel a ainsi dégagé en matière commerciale des solutions importantes en droit commercial qui s'imposent au législateur et qui font aujourd'hui parti du bloc de constitutionnalité. Il convient de préciser que le Code de commerce n'est pas le seul code réunissant les lois applicables au commerce. En effet, le Code civil s'applique aux relations commerciales, et le Code de la consommation s'applique aussi aux relations commerciales car il régit les relations entre les professionnels c'est-à-dire les commerçants et les consommateurs. On peut encore citer le Code de la propriété intellectuelle qui comprend les lois relatives aux marques. Il faut également ajouter le Code de l'organisation judiciaire qui règle les litiges grâce au tribunal de commerce. Il convient encore d'ajouter le Code du travail qui comprend l'ensemble des lois relatives aux statuts des salariés dans l'entreprise. Les règles de droit commercial notamment les lois présentent des caractères très particuliers. En effet, elles sont très formalistes, par exemple la loi organise de façon très minutieuse la constitution des sociétés (par exemple la SARL). Le législateur par ce formalisme entend protéger les actionnaires mais aussi les créanciers de la société. Ces lois commerciales sont très souvent des lois d'ordre public c'est-à-dire des lois auxquelles il est interdit de déroger. En effet, l'Etat intervient pour protéger le consommateur, pour protéger le commerçant au moyen de

normes obligatoires c'est-à-dire au moyen de la loi. Les principes fondamentaux du droit commercial relèvent de la loi, les règlements sont toujours pris en application des lois. Certaines institutions essentielles ont été fixées par **voie réglementaire**, on peut donner à titre d'exemple la réglementation des baux commerciaux. Le premier ministre dispose d'un pouvoir réglementaire (article 20 et 21 de la Constitution) lorsque la loi leur reconnaît explicitement une telle compétence. La jurisprudence reconnaît également un pouvoir réglementaire au ministre pour l'organisation du département ministérielle. Il existe aussi des règlements pris par des autorités administratives indépendantes, on peut citer le Conseil de la concurrence. Ces autorités administratives indépendantes peuvent non seulement émettre des règlements mais aussi des avis, des recommandations aux ministres et des instructions.

La **doctrine administrative** est formée par les circulaires et les réponses ministérielles apportées aux questions posées par les parlementaires. Les **circulaires** sont des mesures « d'ordre intérieur » destinées à éclairer les fonctionnaires sur le sens à donner à des lois ou à des règlements dont l'application soulève des difficultés. On dit encore que la circulaire a un usage interne, elle est dépourvue de force obligatoire. La Cour de cassation dénie toute force obligatoire à la circulaire de l'administration. Selon la Cour de cassation, la circulaire s'impose qu'aux fonctionnaires auxquels elle a été adressée et n'a pas de force obligatoire. En d'autres termes, la circulaire ne peut modifier les règles de droit, elle n'est pas une source du droit, elle propose aux agents de l'administration une interprétation de la loi, du règlement afin d'éviter tout arbitraire dans l'application de la loi ou du règlement. Les **réponses ministérielles** sont des réponses à des questions posées par les parlementaires au gouvernement sur un point de droit particulier. Ces réponses apportées par les ministres ne sont pas des sources de droit, elles n'ont pas de valeur juridique, elles ne sont pas des actes juridiques. Cependant, ces réponses ministérielles donnent à la jurisprudence qui n'est pas liée par une telle réponse certaines indications certaines orientations susceptibles d'être suivies. Ces réponses ministérielles sont extrêmement pratiques car elles permettent d'obtenir une interprétation beaucoup plus rapide d'une loi ou d'un règlement que la jurisprudence. En effet, la jurisprudence met plusieurs années à se former.

a. Les usages

En droit commercial, les usages sont très importants même si leur rôle a diminué avec le développement du droit écrit. L'histoire du droit commercial a une origine largement coutumière. Pendant longtemps, le droit commercial n'a été rien d'autre que la coutume des marchands. Contrairement au Code civil, la loi du 15 septembre 1807 qui a promulgué le Code de commerce n'a pas abrogé les anciens usages du commerce. En droit interne français, les usages appartiennent à deux catégories : les usages conventionnels

les usages de droit. Les usages, quels qu'ils soient, naissent toujours d'une pratique répétée c'est-à-dire de l'observation de certaines règles non écrites.

Les **usages conventionnels** tirent leur autorité du contrat. Ils correspondent à des pratiques habituellement suivies dans une profession particulière pour la conclusion ou l'exécution de tel ou tel contrat. Il est d'usage dans le commerce du bois que celui qui achète des billes de bois supporte des défauts, les vices survenus lors du sillage. Dans le silence du contrat, les cocontractants sont censés s'être référés à l'usage conventionnel et le juge en fera application. En revanche, si les parties ne veulent pas appliquer cet usage conventionnel, elles doivent inclure expressément dans le contrat une règle contraire ou stipuler que l'usage ne s'appliquera pas. L'usage conventionnel doit être prouvé par les parties (le demandeur et le défendeur) qui l'invoquent. Généralement, cette preuve de l'usage conventionnel est rapportée au moyen d'un **parère** c'est-à-dire une **attestation** établie par la Chambre de commerce, par un syndicat professionnel ou bien par des commerçants. Cette attestation confirme l'existence d'un usage déterminé.

Les usages de droit ont le même processus de formation que l'usage conventionnel. Les usages de droit consacrent un comportement habituellement suivi. Le juge va jouer un rôle actif dans cette notion d'usage de droit car il va donner à ce comportement suivi une valeur propre, une réelle consécration. Le juge va transformer l'usage en une norme objective, en une véritable coutume ayant la même valeur juridique que la loi. Dire que cet usage a force de loi signifie qu'il s'impose aux parties et au juge. Parfois cet usage de droit peut même aller à l'encontre de la loi, on parle alors d'usage **contrat légem**. En droit commercial, nous avons une présomption de **solidarité passive**. La solidarité se présume, il s'agit là d'un usage qui déroge au principe énoncé à l'article 1202 du Code civil. Lorsque le créancier a plusieurs débiteurs, il peut exiger de quelconques de ces débiteurs pour se faire payer la totalité de sa créance. De tels usages n'ont pas à être prouvés, le juge est présumé connaître cet usage tout comme il est présumé connaître la loi.

b. La jurisprudence

La jurisprudence est l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux. Elle est l'œuvre de plusieurs tribunaux. En matière de commerce, les tribunaux de commerce sont compétents, ils sont très influencés par les pratiques commerciales. Les appels se font devant les Cours d'appel et devant la Chambre commerciale de la Cour de cassation. La jurisprudence peut également résulter des juridictions pénales à raison des délits commis par les commerçants. Les juridictions administratives interviennent en matière commerciale notamment dans le cadre de la concurrence mais aussi dans le cadre du contentieux de la légalité des règlements d'application des lois commerciales. Il convient également d'ajouter les **juridictions communautaires**. La Cour de Justice de l'Union Européenne a dégagé un ensemble de grandes libertés prévues par le droit communautaire

s'agit notamment du droit d'établissement, de la liberté de circulation des capitaux et enfin tout le droit de la concurrence. La jurisprudence des juges du commerce c'est-à-dire des tribunaux du commerce jouent un rôle important car la vie commerciale implique des interventions judiciaires rapides et efficaces. Cette jurisprudence des juges du commerce a joué un rôle créateur et important en matière de comptes courants. La Convention de **comptes courants** permet à deux personnes de porter réciproquement en compte toutes les opérations qu'elles effectueront entre elles. D'autre part, la jurisprudence de juges du commerce (Cour d'appel, Cour de cassation, tribunal du commerce) dégagé la notion **d'abus de majorité**. Lorsque des décisions dans une société sont prises non dans l'intérêt général de la société mais dans l'intérêt des membres de la majorité on peut parler d'abus de majorité. Une telle décision est illégale et pourra donc être annulée par le juge commercial. La jurisprudence commerciale c'est-à-dire celle des juges du commerce est sensible aux intérêts de la vie des affaires, elle doit combler les vides de la loi. Par ce travail d'interprétation, de création, elle favorise ainsi l'apparition de nombreuses règles issues de la pratique des agents économiques et qui répondent à leurs besoins.

Les auteurs (professeurs, avocats, conseillers juridiques) commentent les textes juridiques et les décisions de justice (arrêts rendus par la Cour de cassation...) en matière commerciale. La doctrine commerciale est restée longtemps dans l'ombre du droit civil. Cependant, cette doctrine commerciale c'est-à-dire cette indépendance à l'égard du droit civil s'est pleinement affirmée à l'époque contemporaine avec d'éminents universitaires tels que Escarra, Hamel et encore Lagarde.

B. Les sources internationales et communautaires du droit commercial

Les traités sont des accords conclus entre les Etats mais aussi entre les Etats et les organisations internationales. Les traités ont pour but de produire des effets de droit dans les relations mutuelles des Etats. Les traités jouent un rôle important en matière commerciale et ce à trois points de vue c'est-à-dire en fonction de leur objet, de leur contenu

a. Les traités internationaux

Certains traités proposent **un corps de règles unifiées applicables** à un domaine d'activité ou à type d'opération. On peut citer la Convention de Vienne adoptée le 11 avril 1980 mais entrée en vigueur en France en 1988. Cette convention régit la vente internationale de marchandises. On peut encore citer la Convention de Berne qui date de 1890 qui régit les transports ferroviaires internationaux. On peut également citer la Convention de Varsovie de 1929 qui s'applique aux transports internatio-

naux aériens. Ces conventions présentent un intérêt pratique car elles répondent aux besoins du commerce international. De telles conventions réalisent une harmonisation des législations nationales c'est-à-dire que les Etats. C'est le cas de la Convention de Genève de 1930 sur la lettre de change et de la Convention de Genève de 1931 sur le chèque. Les dispositions de ces deux conventions, c'est-à-dire la lettre de change et le chèque, ont été introduites en France par deux décrets-lois du 30 octobre 1935. Plus modestement d'autres conventions internationales **règlent les conflits de lois nationales**. Ces conventions se bornent à définir une situation déterminée de la loi nationale. C'est le cas de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 relative à la responsabilité des objets. Une dernière catégorie de convention internationale institue des organismes permanents qui vont **formuler des règles de droit international**. Ainsi, une convention a créé **l'Unidroit** c'est-à-dire l'Institut International pour l'unification du Droit Privé. Aujourd'hui, une cinquantaine d'Etats a adhéré à l'Unidroit. Cette institution de l'Unidroit a publié en 1994 des principes relatifs aux contrats du commerce international. Ces principes sont habituellement dénommés « principes Unidroit » c'est-à-dire des principes de l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé. On peut encore mentionner cette œuvre des règles internationales du commerce élaborées par des conventions internationales outre l'Unidroit, le Bureau International pour la propriété Industrielle ou encore la Commission des Nations Unies pour le développement du commerce international. Ce qui a accru considérablement le rôle des traités est la construction européenne qui tend vers l'uniformisation du droit. Le droit communautaire est une source très importante du droit commercial. Le Traité de Rome du 28 mars 1957 a institué la Communauté Economique Européenne qui a mis en place le Marché commun et des politiques commerciales communes, une monnaie unique, le commerce avec les pays tiers et enfin la protection des consommateurs. Des pans entiers du droit commercial des Etats membres (France, Italie, Espagne...) relèvent aujourd'hui des dispositions de source communautaire. On peut citer le droit de la concurrence, la TVA, le droit des sociétés (par exemple sociétés européennes). Le Traité de Rome proclame les grandes libertés qui intéressent fondamentalement le droit commercial comme le droit d'établissement. Le droit d'établissement est le droit d'exercer une activité professionnelle dans n'importe quel autre Etat de l'Union, dans les mêmes conditions que les nationaux. On peut encore citer la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux. Le droit dérivé intéresse également le droit commercial, il s'agit des règlements et des directives communautaires. **Les directives communautaires** c'est-à-dire des dispositions édictées par des institutions sont prévues par l'article 189 du Traité de Rome. De nombreuses directives communautaires ont été appliquées dans le droit des sociétés des Etats membres notamment en matière de sociétés anonymes ou encore de fusions de sociétés. Le droit communautaire dérivé oblige les Etats membres à adapter leur droit national pour transposer ces directives communautaires.

b. Les usages commerciaux internationaux

Les usages internationaux sont particulièrement développés (car il n'y a pas vraiment de règles écrites en droit commercial) dans la mesure où le commerce international a besoin de règles communes. Or, les Etats édictent des règles de droit commercial qui s'appliquent sur leur territoire, ces règles sont souvent inadaptées aux règles internationales. De nombreux problèmes dans de larges domaines de droit commercial ne sont pas réglementés par des textes internationaux. Aussi les usages c'est-à-dire des pratiques non écrites comblent les difficultés dues à l'absence d'harmonie entre les droits nationaux. Pour éluder ces difficultés, cette insécurité juridique, certains organismes comme la Chambre de commerce internationale, l'Institution Internationale pour le Droit Privé ont mis au point des normes, des formules qui sont utilisées dans les contrats commerciaux. Dès le XIXe siècle, les commerçants d'une même profession se sont groupés au sein d'organisations internationales qui ont établi des contrats-types. On peut citer la **Chambre de commerce internationale** dont le siège est à Paris qui a codifié des usages, notamment en matière de garanties contractuelles, elle a élaboré les **incoterms**. Les incoterms sont des termes commerciaux normalisés destinés aux ventes de marchandises accompagnées de transport. Ces incoterms sont des mots-codes dont l'intérêt majeur est de définir les principales obligations des parties dans les ventes commerciales accompagnées d'un transport. Les obligations de chaque partie sont codifiées par des sigles. A chaque sigle correspondent des obligations précises intéressant par exemple le lieu de délivrance de la marchandise ou encore les conditions de l'assurance. La Chambre de commerce internationale de Paris a mis en place des contrats-types utilisés dans certains échanges commerciaux. Cette institution n'est pas une Chambre de commerce au sens institutionnel du terme. On peut encore citer l'institut pour l'unification du droit privé. Ces règles, ces usages jouent un rôle très important en droit du commerce international. Les contrats du commerce international contiennent presque systématiquement des **clauses compromissoires** qui stipulent que si un litige vient à surgir entre deux contractants, ce litige ne sera pas soumis aux tribunaux mais à des arbitres. Ces **arbitres** sont souvent des juristes qualifiés en matière de commerce international. On confie à l'arbitre le litige et celui-ci décide qui a tort ou a raison (demandeur ou défendeur), et d'autre part l'arbitre fixe le montant des dommages et intérêts (s'il y a décision de dédommager). Les parties peuvent décider qu'en cas de litige dans l'application du contrat de vente, l'arbitre sera choisi pour trancher le litige au lieu du tribunal. Un fabricant français de véhicule se fait livrer de l'acier défectueux venant d'un pays étranger. Aucune des deux parties au contrat de vente n'a intérêt à faire de la publicité autour de ce litige. Ce litige pourra être réglé rapidement, par exemple, par la Chambre de commerce internationale de Paris qui utilisera la procédure d'arbitrage. L'arbitrage est un domaine méconnu du droit des affaires, il a pourtant une importance grandissante en raison de la rapidité et de la discrétion de la procédure. Il est évident que les parties à un contrat de vente international ne souhaitent pas mettre sur la place publique les différends relatifs à la mauvaise qualité des marchandises livrées ou encore à des retards de livraison. Tous ces écueils c'est-à-dire retard de livraison, mauvaise qualité des marchandises causeraient un préjudice en termes d'image de marque tant à l'écart de l'acheteur qu'à celui du vendeur. Il existe cependant un inconvénient en ce qui concerne la notion

d'arbitrage car il tient à ce que les sentences arbitrales restent secrètes, méconnues. En d'autres termes, les sentences arbitrales échappent donc au contrôle des autorités publiques c'est-à-dire des Etats.

6. La justice commerciale

L'application du droit commercial relève d'un grand nombre de juridictions. Dans le cadre de la justice commerciale, il convient de faire une place particulière à l'arbitrage. Cependant, l'essentiel des attributions en matière de justice commerciale appartient à une juridiction d'exception appelé le Tribunal de commerce. Il conviendra d'analyser ces juridictions commerciales stricto sensu c'est-à-dire qui vont appliquer le droit commercial, et dans un second temps, il conviendra de souligner le rôle du greffier du Tribunal de commerce.

A. Les juridictions commerciales stricto sensu

L'essentiel des litiges relatifs aux activités commerciales relèvent de la compétence d'une juridiction spécialisée appelée le **Tribunal de commerce**. Ces tribunaux présentent certains particularismes, des compétences précises et une procédure spécifique. Le plus important de ces particularismes est la composition de ces tribunaux de commerce. Les personnes siégeant au Tribunal de commerce sont des membres élus par des commerçants appartenant à cette profession. Depuis la loi du 8 décembre 1983, tous les commerçants peuvent être élus magistrats, ils prêtent serment et il leur appartient de trancher les litiges entre commerçants. Les juges sont élus pour deux ans par d'autres commerçants, ils peuvent être élus pour un autre mandat de deux ans. Le président du Tribunal de commerce est élu par les juges pour quatre ans. A plusieurs reprises, il a été question de modifier la composition des tribunaux de commerce afin de créer un **échevinage**. A côté des commerçants élus siègeraient dans les tribunaux de commerce des magistrats professionnels. Cette réforme de l'échevinage a suscité l'hostilité des commerçants et des industriels. En effet, les commerçants tiennent à se juger entre eux. Des artistes, des écrivains ont systématisé la « **mafia des tribunaux de commerce** ». Certains auteurs dont Montaldo ont critiqué les pratiques douteuses des juges des tribunaux de commerce notamment dans le cadre des liquidations d'entreprises. Malgré ces critiques, les organisations de commerçants sont très attachées à la désignation des juges par voie d'élection parmi leurs pairs, de sorte que tous les projets de réforme n'ont jamais pu aboutir. Il convient également de préciser que ces tribunaux de commerce sont amenés à prendre des décisions qui ne se fondent pas toujours sur le droit mais aussi sur l'intérêt économique de l'activité exercée. Le rôle des tribunaux de commerce est important en matière de redressement judiciaire des entreprises. La spécificité du

tribunal de commerce tient également à la fois de sa compétence particulière et de la procédure qui convient de suivre devant le juge.

a. La compétence particulière du Tribunal de commerce

Le Tribunal de commerce est une juridiction d'exception c'est-à-dire qu'il n'est compétent que si un texte le prévoit explicitement, expressément. Il existe trois chefs de compétences c'est-à-dire trois hypothèses :

- ✚ Le Tribunal de commerce est compétent **pour les contestations relatives aux engagements entre commerçants** mais aussi entre établissements de crédit encore entre commerçants et établissements de crédit.
- ✚ Le Tribunal de commerce est aussi compétent pour les **contestations relatives aux sociétés commerciales**.
- ✚ Le tribunal de commerce est compétent pour les **contestations relatives aux actes de commerce**.

b. La procédure à suivre devant le juge

Le Ministère d'avocats n'est pas obligatoire car la procédure est dominée par un souci de simplification et de rapidité. La procédure est orale. D'autres part, les parties peuvent saisir le président du tribunal en tant que **juge de référé** (rendre une ordonnance rapide). Par exemple, le juge du tribunal lorsqu'une partie au litige va demander au juge la fermeture d'un établissement qui exercerait concurrence déloyale. Dans cette hypothèse, c'est le président du Tribunal de commerce qui jouera ce rôle. L'évolution des tribunaux de commerce ne coïncide pas avec l'évolution actuelle du droit commercial. En effet, le droit commercial est aujourd'hui marqué par l'interventionnisme économique. Il serait normal que l'Etat puisse donner son avis sur l'application qui doit être faite de la loi commerciale c'est-à-dire qu'au sein du Tribunal de commerce siègent des magistrats issus de L'ENM (Ecole Nationale de Magistrature). D'autre part, il est choquant qu'il n'y ait pas de représentants de l'Etat lorsqu'ils s'agit d'appliquer une loi qui n'intéresse pas seulement les commerçants mais aussi d'autres partenaires de l'entreprise tels que les salariés (loi du 25 juin 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises en difficulté). Cependant, il convient de préciser qu'en appel et en cassation, seule la Cour d'appel et la Cour de cassation sont compétentes. Dans ces cours siègent uniquement des magistrats c'est-à-dire des professionnels du droit. Le Tribunal de commerce n'a pas le monopole de la connaissance des litiges en matière commerciale. Cela veut dire que le droit commercial va être appliqué par

d'autres tribunaux. On peut citer les tribunaux d'instance qui jugent les affaires relatives au bail commercial et le Tribunal de grande instance qui est compétent pour appliquer les règles du droit commercial visant les redressements et les liquidations judiciaires de personnes morales c'est-à-dire de sociétés. L'intérêt pour les commerçants d'être jugés par leurs pairs parfois ne suffit pas, ils préfèrent choisir **l'arbitrage commercial**. L'existence de cette institution est exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une **justice privée**. L'arbitrage a de nombreux avantages comme l'anonymat ou encore la rapidité. La décision prise par l'arbitre ou par des arbitres a autorité de la chose jugée.

B. Le rôle du greffier du Tribunal de commerce

Il convient de préciser que le greffier du Tribunal de commerce est une personne très importante de la justice commerciale. En plus de son rôle de greffier (préparer les dossiers pour l'audience), il est **chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés**. Il a donc une **dualité de fonction**. Ce registre du commerce rassemble les renseignements qui concernent les commerçants. Il présente une importance essentielle car il permet à tout créancier de savoir par exemple dans quelles conditions le fonds de commerce est exploité, de connaître le régime matrimonial du commerçant (séparation des biens, mise en commun des biens...) ce qui est très important dans le cadre d'une saisie. D'autres part, la tenue du registre du commerce et des sociétés permet également de savoir si le commerçant a la qualité ou non d'étranger, de savoir si ce commerçant est ou non le gérant de la société. Le registre du commerce et des sociétés est un état civil du commerçant personne physique et du commerçant personne morale.

a. Le fonctionnement du greffe

Les personnes physiques doivent **se faire immatriculer** au registre du commerce et des sociétés dans un délai de quinze jours suivant le début de leur activité. En ce qui concerne les personnes morales (SARL, SA...), il n'y a pas de délai. Cependant, la loi dispose qu'une société commerciale n'acquiert la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Par conséquent, une société commerciale n'acquiert la personnalité morale qu'à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il convient de préciser qu'il existe un registre local dans chaque tribunal de commerce et un registre national qui est tenu par l'Institution nationale de la propriété industrielle. Cette institution doit centraliser tous les renseignements. C'est le greffier du Tribunal de commerce qui doit procéder aux immatriculations ainsi qu'à toutes modifications. Depuis quelques années, il convient de signaler que l'inscription au registre du commerce et des sociétés n'est pas réalisée directement au greffe du tribunal de commerce. Il existe des **centres de formalités des entreprises**

Ces centres sont chargés de centraliser tous les documents qui doivent être établis par une personne qui crée une entreprise. Leur rôle a été légalisé par la loi Madelin du 11 février 1994. Ces centres de formalités des entreprises ont pour but de faciliter la création d'entreprises avec des aides, des subventions. Le but de ces centres est d'amoindrir la perte de temps dans l'accomplissement des formalités auprès des différents organismes tels que le greffe du Tribunal de commerce, les impôts directs ainsi que les organismes de sécurité sociale. L'intervention des centres de formalités des entreprises est en principe gratuite. Cependant, des circulaires administratives admettent que certaines prestations dites d'assistance à la formalité soient payantes. Il n'y a pas de tarifs conseillés, c'est une réelle hypocrisie.